

Rôle de la séance publique du 20/10/2026 à 09h30**Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Thomas et Madame Dumez-Fauchille**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2400301****RAPPORTEURE : Mme Thomas**

Demandeur	SYNDICAT SUD DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE REGION OCCITANIE	Me CACCIAPAGLIA
Défendeur	RÉGION OCCITANIE	CABINET BARDON & DE FAY

Le Syndicat Sud de la collectivité territoriale région Occitanie demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2123015 du 1er décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 mars 2021 par laquelle la présidente de la région Occitanie a rejeté sa demande du 22 janvier 2021 tendant à l'application du régime RIFSEEP aux ingénieurs, aux techniciens et aux adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;
- 2°) d'annuler la décision du 18 mars 2021 ;
- 3°) d'enjoindre à la région Occitanie de procéder à l'application du RIFSEEP dans un délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour ;
- 4°) de mettre à la charge de la région Occitanie la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

02) N° 2401349

RAPPORTEURE : Mme Thomas

Demandeur M. H. Théodore
Défendeur COMMUNE DE TOULOUSE

Me ALLENE ONDO
Me LONQUEUE

M. Théodore H. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2104372 du 29 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 12 mai 2021 par laquelle le maire de la commune de Toulouse lui a refusé le bénéfice de la protection fonctionnelle ;
- 2°) d'annuler la décision du 12 mai 2021 ;
- 3°) d'enjoindre à la commune de Toulouse de lui accorder la protection fonctionnelle ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune de Toulouse la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2402284

RAPPORTEURE : Mme Thomas

Demandeur TOULOUSE METROPOLE

GOUTAL ALIBERT &
Associés

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse Métropole demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2203344 du 25 juin 2024 du tribunal administratif de Toulouse, en tant qu'il a annulé la délibération n° DEL-21-1103 du 16 décembre 2021 en tant qu'elle a approuvé, dans son article 2, le dernier alinéa de l'article 5.g du règlement du temps de travail et de l'organisation du temps de travail ensemble le dernier alinéa de l'article 5.g du règlement du temps de travail et de l'organisation du temps de travail figurant en annexe 2 de la délibération ;
- 2°) de rejeter la requête de la préfecture de la Haute-Garonne ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2402285

RAPPORTEURE : Mme Thomas

Demandeur COMMUNE DE TOULOUSE

GOUTAL ALIBERT &
Associés

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

La commune de Toulouse demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2203345 du 25 juin 2024 du tribunal administratif de Toulouse, en tant qu'il a annulé la délibération n° 23.1 du 10 décembre 2021 du conseil municipal en tant qu'elle a approuvé dans son article 2, le dernier alinéa de l'article 5.g du règlement du temps de travail et de l'organisation du temps de travail ensemble le dernier alinéa de l'article 5.g du règlement du temps de travail et de l'organisation du temps de travail figurant en annexe 2 de la délibération ;
- 2°) de rejeter la requête de la préfecture de la Haute-Garonne ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2501210

RAPPORTEURE : Mme Thomas

~~Demandeur~~	~~MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE TARN-ET-GARONNE~~	RENGVOI ~~Me BONZY~~
~~Intervenant~~	~~ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE FENEYROLS~~	~~Me BONZY~~
~~Défendeur~~	~~GROUPEMENT DES PROPRIETAIRES FONCIERS DU RAZ, DE LA PLAINE, DE MARGOT ET DU CLOS DEL LONG~~	~~SCP COURRECH & ASSOCIES - AVOCATS~~

~~Requête, renvoyée à la cour après cassation par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 494217 du 13 juin 2025 par laquelle il a annulé l'arrêt n° 22TL21399, 22TL21469 du 14 mars 2024 par lequel la cour administrative d'appel de Toulouse a rejeté les demandes de la fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires tendant à l'annulation des articles 2 et 3 du jugement n° 1904899, 1907399 du 15 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé la décision du préfet de Tarn et Garonne du 17 septembre 2019 et, d'autre part, a enjoint au président de la fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne de faire droit à la demande d'opposition cynégétique déposée le 16 février 2019 par le groupement des propriétaires fonciers du Raz, de la Plaine, de Margot et du Clos del Long dans un délai de deux mois à compter la notification du jugement.~~

Arrêté le 30 septembre 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 20/10/2026 à 10h15**Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Thomas et Madame Dumez-Fauchille**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2601516****RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	Mme G. Stéphanie	Me BROUQUIÈRES
Défendeur	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	Me ROUQUET

Ouverture d'une phase juridictionnelle par ordonnance du président de la cour en date du 17 juin 2026 en vue d'obtenir l'exécution de l'arrêt n° 23TL00430 rendu par la cour administrative d'appel de Toulouse le 26 décembre 2024.

02) N° 2402190**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	M. K. Yassine	Me RICHARD
Défendeur	PREFECTURE DU TARN	

M. Yassine K. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2401111 du 26 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 février 2024 par lequel le préfet du Tarn l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et lui a interdit tout retour sur le territoire pour une durée de trois ans ;

2°) d'annuler l'arrêté du 21 février 2024 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

03) N° 2402363

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur	M. D. Didier	Me BETROM
Défendeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTPELLIER	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES

M. Didier D. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2104998 du 8 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la condamnation du centre communal d'action sociale de Montpellier à lui verser la somme de 10 000 euros en réparation des préjudices subis suite à trois événements survenus en 2017, 2019 et 2021 ;
- 2°) de condamner le centre communal d'action sociale de Montpellier à lui verser la somme de 10 000 euros au titre des préjudices subis ;
- 3°) de mettre à la charge du centre communal d'action sociale de Montpellier la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2402451

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur	COMMUNE DE NARBONNE	JURIS EXCELL
Défendeur	Mme C. Valérie	SELARL LYSIS AVOCATS

La commune de Narbonne demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2100301 du 16 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, sur la demande de Mme Valérie C., annulé l'arrêté du 20 novembre 2020 par lequel son maire a fixé la liste d'aptitude au titre de la promotion interne, pour l'accès au grade d'agent de maîtrise territorial à compter du 1er décembre 2020 ;
- 2°) de mettre à la charge de Mme Valérie C. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2402155

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur	Mme C. Zoila	Me BACHET
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

Mme Zoila C. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2303766 du 12 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 décembre 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 26 décembre 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2600320

RAPPORTEUR : M. Massin

Demandeur Mme D. Nour

Me BESSA-SOUFI

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Mme Nour D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2503906 du 8 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 mars 2025 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français et lui a interdit tout retour sur le territoire français pendant une durée de trois mois ;

2°) d'annuler l'arrêté du 26 mars 2025 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « étudiant » ou « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 30 septembre 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 20/10/2026 à 11h00

Président : Monsieur Massin
Assesseures : Madame Thomas et Madame Dumez-Fauchille
Greffière : Madame Maillat

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

01) N° 2402296		RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille
Demandeur	Mme O. Natacha	Me ALLEGRET DIMANCHE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE BAGNOLS-SUR-CEZE	CABINET SIMON ASSOCIES

Mme Natacha O. demande à la cour :
1°) d’annuler le jugement n° 2102828 du 25 juin 2024 du tribunal administratif de Nîmes en tant qu'il a enjoint au directeur du centre hospitalier de Bagnols-sur-Cèze de fixer la date de consolidation de son état de santé au 3 juin 2013 ;
2°) d’enjoindre au centre hospitalier de Bagnols-sur-Cèze de fixer la date de consolidation de son état de santé au 19 novembre 2018 avec prise en charge des soins et honoraires médicaux post-consolidation jusqu’au 30 juin 2019, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;
3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Bagnols-sur-Cèze la somme de 2 000 euros au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2501091		RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille
Demandeur	Mme O. Natacha	Me ALLEGRET DIMANCHE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE BAGNOLS-SUR-CEZE	CABINET SIMON ASSOCIES

Mme Natacha O. demande à la cour :
1°) d’annuler le jugement n°2200048 du 27 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a limité à 4 000 euros l'indemnisation de ses préjudices ;
2°) de condamner le centre hospitalier de Bagnols-sur-Cèze à lui verser la somme totale de 467 590 euros en réparation des préjudices résultant de sa maladie professionnelle et d’irrégularités dans la gestion de sa situation administrative ;
3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Bagnols-sur-Cèze la somme de 3 000 euros au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 30 septembre 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 20/10/2026 à 11h15

Président : Monsieur Massin
Assesseures : Madame Thomas et Madame Bentolila
Greffière : Madame Maillat

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

01) N° 2402270		RAPPORTEURE : Mme Bentolila
Demandeur	M. A. Leonard	Me VIDAL
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE	Me SABATTE

M. Léonard A. demande à la cour :
1°) d’annuler le jugement n° 2203815 du 6 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier universitaire de Toulouse à lui verser la somme de 12 920,78 euros au titre des astreintes de sécurité régionales qu’il a effectuées, outre 1 500 euros au titre de son préjudice moral du fait de la résistance abusive, sommes majorées des intérêts au taux légal à compter du 8 mars 2022 avec capitalisation des intérêts ;
2°) de faire droit à sa demande de première instance ;
3°) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Toulouse la somme de 1 500 euros au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative ;

02) N° 2402339		RAPPORTEURE : Mme Bentolila
Demandeur	CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE VAUCLUSE	SCP LEMOINE CLABEAUT
Défendeur	COORDINATION SYNDICALE DEPARTEMENTALE CGT DES SYNDICATS DES PERSONNELS ACTIFS RETRAITES	Me COQUE

Le centre de gestion de Vaucluse demande à la cour :
1°) d’annuler le jugement n°2304100 du 4 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a partiellement annulé le règlement intérieur de son comité social territorial et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail en date du 9 mai 2023 ;
2°) de rejeter la demande de première instance de la coordination syndicale départementale CGT des syndicats des personnels actifs et retraités des services publics du département de Vaucluse ;
3°) de mettre à la charge de la coordination syndicale départementale CGT des syndicats des personnels actifs et retraités des services publics du département de Vaucluse la somme de 2 000 euros au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

03) N° 2403122 RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	M. C. Gérard	Me BREUILLOT
Défendeur	COMMUNE D'ORANGE	Me SINDRES

M. Gérard C. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2201714 du 17 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 janvier 2022 par laquelle le maire de la commune d'Orange lui a refusé le bénéfice de la protection fonctionnelle ;
- 2°) d'annuler la décision du 18 janvier 2022 ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune d'Orange la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2403123 RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	M. C. Gérard	Me BREUILLOT
Défendeur	COMMUNE D'ORANGE	Me SINDRES

M. Gérard C. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2203274 du 17 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 juin 2022 par lequel le maire de la commune d'Orange l'a placé en congé de maladie ordinaire du 15 juin 2022 au 14 décembre 2022 ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 2 juin 2022 ;
- 3°) d'enjoindre à la commune d'Orange de procéder à la régularisation de sa situation et de lui verser son plein traitement pour la période du 15 juin 2022 au 14 décembre 2022 ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune d'Orange la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2402746 RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	M. B. Jean-Philippe	Me BRUNA-ROSSO
Défendeur	PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30	

M. Jean-Philippe B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2402255 du 4 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 mai 2024 par lequel le préfet du Gard a rejeté sa demande de délivrance d'un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 13 mai 2024 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Gard de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de quinze jours et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2401303

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	Mme F. Alycia	Me ANDRAC
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE NIMES CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D'ASSURANCE MALADIE DES BOUCHES-DU-RHONE CAISSE COMMUNE DE SECURITE SOCIALE DES HAUTES ALPES	Me BERGER SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES

Mme Alycia F. demande à la cour :

- 1°) de réformer le jugement n°2104062 du 22 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a condamné le centre hospitalier universitaire de Nîmes à lui verser la somme de 5 520,40 euros en réparation des préjudices subis suite à sa prise en charge dans cet établissement ;
- 2°) de confirmer le jugement en ce qu'il retient la responsabilité du centre hospitalier universitaire de Nîmes et le caractère nosocomial de l'infection ;
- 3°) de désigner un médecin expert ;
- 4°) de condamner le centre hospitalier universitaire de Nîmes à lui verser la somme de 4 000 euros à titre de provision ;
- 5°) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Nîmes les entiers dépens.

Arrêté le 30 septembre 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 20/10/2026 à 11h45**Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Thomas et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2501210****RAPPORTEURE : Mme Thomas**

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE TARN-ET-GARONNE	Me BONDY
Intervenant	ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE FENEYROLS	Me BONDY
Défendeur	GROUPEMENT DES PROPRIETAIRES FONCIERS DU RAZ, DE LA PLAINE, DE MARGOT ET DU CLOS DEL LONG	SCP COURRECH & ASSOCIES - AVOCATS

Requête, renvoyée à la cour après cassation par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 494217 du 13 juin 2025 par laquelle il a annulé l'arrêt n° 22TL21399, 22TL21469 du 14 mars 2024 par lequel la cour administrative d'appel de Toulouse a rejeté les demandes de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires tendant à l'annulation des articles 2 et 3 du jugement n° 1904899, 1907399 du 15 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé la décision du préfet de Tarn-et-Garonne du 17 septembre 2019 et, d'autre part, a enjoint au président de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne de faire droit à la demande d'opposition cynégétique déposée le 16 février 2019 par le groupement des propriétaires fonciers du Raz, de la Plaine, de Margot et du Clos del Long dans un délai de deux mois à compter la notification du jugement.

Arrêté le 30 septembre 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte